

COMPTE RENDU
REUNION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE
DU 16 Février 2022
A LA SALLE DES FETES DE TERRAUBE

L'an deux mille vingt et un et le mercredi 16 février à vingt heure, le conseil de la communauté de communes de la Lomagne Gersoise, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes de Terraube, sous la présidence de M. Xavier BALLENGHIEN, Président.

PRESENTS : 49 Mesdames et Messieurs AUGUSTIN Philippe – BALLENGHIEN Xavier – BARELLA Francis – BIZ Eric – BLANC Dominique – BLANCQUART Philippe – BOUCHARD François – BOUE Georges – CARPENTIER René – CARTIE René – CASTELL Jean-Louis – CAUBET Pierre – CHEBASSIER Florence – DABOS Alain – DUGOUJON Benoit – DUPUY Claude – DUTILH Bernard – GONELLA Dominique – GUARDIA-MAZZOLENI Ronny – JACKSON Karine – LAFFARGUE Pierre – LAFFOURCADE Robert – LAGARDERE Marie- Hélène – LAURENTIE-ROUX Brigitte – LODA Robert – MANABERRA Christian – MANISSOL Valérie – MARAGNON Roland – MARES Pascale – MATIUSSI Eric – MAUROY Christian – PARAROLS Aimée – PELLEFIGUE Pierre – PELLICER Julien – PIVETTA Serge – POLES Claude – PONTISSO Bernard – ROUMAT Max – SAINT-SUPERY Jean – SAUVETRE-GUERIN Corinne – SCHMIDT Edouard – SCUDELLARO Alain – STARCK Philippe – SUAREZ Patrice – TARBOURIECH Olivier – THOREAU Thierry – VAN DEN BON Joël – ZAMBONINI Vincent.

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : 13 Mesdames et Messieurs AVID Muriel (procuration donnée à M. Xavier BALLENGHIEN) – BOCEK DE BRITO (procuration donnée à M. Ronny GUARDIA-MAZZOLENI) – COUDERC Sylvie (procuration donnée à M. Julien PELLICER) – DARROUX Jessica (procuration donnée à M. Eric BIZ) – DUBEDAT Chantal (procuration donnée à M. Philippe AUGUSTIN) – GUILBERT Danièle (procuration donnée à M. Pierre PELLEFFIGUE) – MAZZARGO Nancy (procuration donnée à M. BOUE Georges) – MERZAK Sabah (procuration donnée à M. Jean SAINT-SUPERY) – MOTTA Christian (procuration donnée à Mme Brigitte LAURENTIE-ROUX) – PASCAU Michel (procuration donnée à Mme Florence CHEBASSIER) – SALON Gérard (procuration donnée à Mme Aimée PARAROLS) – SCHAAP Odile (procuration donnée à Mme Valérie MANISSOL) – VIRELAUDE Simone (procuration donnée à M. Ronny GUARDIA-MAZZOLENI).

LISTE DES QUESTIONS SOUMISES

I - APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA REUNION DU 8 Décembre 2021

II - COMPTE RENDU DES DECISIONS DU PRESIDENT PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL

III - DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

IV – QUESTIONS

➤ **JURIDIQUE – FINANCES – COMMUNICATION**

Q1 : Finances – Fixation des attributions de compensation provisoires 2022 ;

Q2 : Finances – Reversement du produit des enjeux des paris hippiques ;

Q3 : Finances – Demande de fonds de concours pour la réfection du pont d'Aurenque ;

Q4 : Juridique – Election de représentants au SIDEL ;

Q5 : Personnels – Réforme du temps de travail : mise en conformité de la durée légale du temps de travail suite à l'application des dispositions de la loi 2019-828 du 06 août 2019 ;

Q6 : Personnels – Fixation des taux de promotion pour les avancements de grade ;

➤ **HABITAT & URBANISME**

Q7 : Urbanisme – foncier – Instauration et délégation de droits de préemption ;

Q8 : Urbanisme – Planification – Approbation de la modification simplifiée de Pauilhac ;

Q9 : Urbanisme – Planification – Modalités de mise à disposition du public de la modification simplifiée du PLU de Pouy-Roquelaure ;

Q10 : Urbanisme – Planification – Élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Lomagne Gersoise ;

Q11 : Urbanisme – Planification – Composition de la commission locale SPR de Lectoure ;

Q17 : Questions diverses

*

* *

Monsieur le Président remercie Monsieur le Maire de Terraube d'accueillir cette séance du conseil, remercie également les membres présents pour cette réunion et procède ensuite à l'appel.

Le quorum étant atteint, la séance peut commencer.

I - APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA REUNION DU 8 décembre 2021

Le Conseil communautaire est appelé à se prononcer sur le compte rendu de la séance et les délibérations du conseil communautaire du 8 décembre.

Le Conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'approuver** le compte rendu de la séance du 16 février 2022 et les délibérations prises à cet effet.

II - COMPTE RENDU DES DECISIONS DU PRESIDENT PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL

III – DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur Didier CARTIER a été nommé secrétaire de séance

III – QUESTIONS

JURIDIQUE FINANCES COMMUNICATION

Délibération n° 2022005C1602_03 / Fixation des attributions de compensation provisoires 2022

M. le Président rappelle à l'Assemblée les dispositions du V de l'article 1609 nonie C du Code Général des Impôts qui prévoit que la communauté de communes, au titre de ses dépenses obligatoires, verse ou perçoit de chaque commune membre une attribution de compensation. Il précise qu'afin que les communes membres puissent élaborer leur budget, il convient de préciser le montant des attributions prévisionnelles pour l'année 2022, tenant compte de l'évaluation des charges transférées, des décisions du conseil communautaire en la matière, des rapports de la commission locale des charges transférées, ainsi que des adhésions éventuelle aux services communs.

Il précise que le montant définitif des attributions de compensation sera déterminé avant la fin d'année au regard des compétences éventuellement transférées et de l'évaluation des charges établies par la CLECT.

Le Conseil communautaire est appelé à se prononcer sur le compte rendu des décisions prises par le Président par délégation du Conseil Communautaire.

Le Conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Vu le Code Général des Impôts et son article 1609 nonie C,

Vu les rapports financiers de la CLECT,

- **De fixer** les attributions compensations provisoires 2022 dans les conditions présentées en Assemblée et notifiées aux communes,

- **De confier** le soin au Président d'accomplir toutes démarches nécessaires et utiles.

Délibération n° 2022006C1602_04 / de la redevance sur les enjeux des courses hippiques 2021

M. le Président présente à l'Assemblée le courrier du 02 janvier dernier du Président de la Société des courses de Fleurance sollicitant le reversement au profit de l'association organisatrice des courses de la redevance perçue par la communauté de communes au titre des enjeux des courses hippiques de Fleurance qui s'élève pour l'année 2021 à 1.485,42 €.

Le Conseil de communauté après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

D'approuver le reversement au profit de l'association des courses de Fleurance de la redevance des courses de 1.485,42 € perçue par la communauté de communes ;

- **D'inscrire** cette dépense au compte et article correspondant du budget 2022,

- **De confier** le soin au Président d'accomplir toutes démarches nécessaires et utiles

Délibération n° 2022007C1602_05 / Demande de fonds de concours pour le projet de réfection du pont d'Aurenque

M. le Président présente à l'Assemblée le projet de réfection du pont d'Aurenque, dont le coût des travaux est engagé à 138.993,85 € HT, avec 86.396,37 € de subvention définitivement attribuées par l'Etat, la Région et le Département.

Il précise qu'en concertation avec les communes de Pauilhac et Castelnau d'Arbieu, une demande de fonds de concours pour contribuer au financement de la réalisation de cet équipement a été actée, dans le cadre des dispositions de l'article L5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales. La Lomagne Gersoise assumera 20 % de l'autofinancement, soit 27.798,78 €, les deux communes intervenant pour 12.399,35 € chacune.

Le Conseil de communauté après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'approuver** la demande de fonds de concours pour le projet de réfection du pont d'Aurenque aux communes de Pauilhac et Castelnau d'Arbieu pour 11.399,35 € chacun,
- **D'autoriser** le Président à signer les conventions d'attribution correspondantes,
- **De lui confier** le soin d'accomplir toutes démarches nécessaires et utiles.

Délibération n° 2022008C1602_06 / Elections des délégués communautaires au SIDEL

M. le Président rappelle à l'Assemblée que la communauté de communes de la Lomagne Gersoise est représentée auprès de différents organismes, en fonction principalement de ses adhésions et de ses compétences déléguées.

Compte tenu de la démission d'un délégué syndical sur la commune de Miradoux, il convient ainsi de prévoir de procéder à l'élection des sièges vacants de délégués communautaires au comité syndical du SIDEL, compétent en matière d'ordures ménagères.

Il rappelle les dispositions de l'article L5711-1 du CGCT et il propose de procéder à l'élection des délégués dans les conditions prévues au CGCT.

Le Conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **de désigner** les délégués élus de la Lomagne Gersoise au SIDEL conformément à la liste annexée à la délibération,
- **de confier** le soin au président de notifier cette décision à M. le Président du SIDEL et d'accomplir toutes démarches nécessaires et utiles.

Délibération n° 2022009C1602_07 / Personnels communautaires – Mise en conformité de la durée légale du temps de travail suite à l'application des dispositions de la loi 2019-828 du 06 août 2019 locaux

M. le Président rappelle à l'Assemblée que par délibération du 8 décembre 2014, le Conseil de communauté a approuvé le projet de protocole d'aménagement et réduction du temps de travail fixant pour l'ensemble des services communautaires l'organisation et la durée du temps de travail au sein de la communauté de communes de la Lomagne Gersoise.

La loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 engage désormais les collectivités à un traitement exigeant et vigilant sur le temps de travail dans la fonction publique territoriale, dans l'objectif de se conformer à la durée légale de temps de travail de 1.607 heures annuelles (ou équivalent selon les dispositions dérogatoires de certains cadre d'emplois).

Compte tenu des effectifs communautaires, il convient de prévoir de modifier cette organisation du temps de travail concernant les filières et agents concernés par cette obligation législative, à savoir les filières « technique », « administratif » et « animation », à l'exclusion de la filière « culturelle » dont le temps de travail hebdomadaire est régie par des dispositions propres.

Après concertation avec l'ensemble des agents concernés, les nouvelles dispositions relatives à la durée de travail hebdomadaire seront fixées suivant les modalités ci-après :

- Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de l'établissement est fixé à 36h00 par semaine, par cycle mensuel, pour l'ensemble des agents de la filière administrative, technique et animation.

.../...

.../...

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront de 6 jours de réduction de temps de travail (ARTT).

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption, paternité et d'accueil de l'enfant, et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle, ainsi que tous les autres congés énumérés à l'article 57 de la loi 84-53 (à l'exception des congés de maladie).

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée par la réduction du nombre de jours ARTT.

Monsieur Philippe BLANCQUART intervient pour préciser qu'il lui semble important qu'une communication soit prévue compte tenu des nouveaux services qui seront proposés aux administrés et usagers des services.

Le Conseil de communauté,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique du 31 janvier 2022,

Après avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **d'adopter** la proposition du Président concernant – Mise en conformité de la durée légale du temps de travail suite à l'application des dispositions de la loi 2019-828 du 06 août 2019 locaux dans les conditions définies ci-dessus,
- **de lui confier** le soin d'accomplir toutes démarches nécessaires et utiles,

Délibération n° 2022010C1602_08 / Personnels communautaires – Fixation des taux de promotion pour les avancements de grade

M. le Président rappelle à l'Assemblée qu'il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promu à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100%.

Il précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Il présente la proposition intégrée dans le cadre des lignes de gestion communautaires, arrêtées le 7 décembre 2021 après avis favorable du Centre de gestion de la Fonction Publique du Gers :

.../...

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	RATIO (%)
C1	C2	100 %
C2	C3	100 %
1er grade du NES	2er grade du NES	75 %
2ème grade du NES	3ème grade du NES	50 %
Attaché	Attaché principal	50 %
Attaché principal	Attaché hors classe	50 %
Ingénieur	Ingénieur principal	50 %
Ingénieur principal	Ingénieur hors classe	50 %

Il précise également que dans l'hypothèse où par l'effet du pourcentage déterminé le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus n'est pas un nombre entier, il propose de retenir l'entier supérieur.

Le Conseil de communauté,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 49 ;

Vu l'avis du comité technique du 8 novembre 2021,

Après avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'approuver** les propositions de Monsieur le Président et de fixer, à partir de l'année 2022 les taux de promotion dans la collectivité comme définit ci-dessus,
- **de lui confier** le soin d'accomplir toutes démarches nécessaires et utiles

HABITAT ET URBANISME

Délibération n° 2022011C0216_09 / Planification – Instauration d'une zone d'aménagement différé sur la commune de Saint-Martin de Goyne

M. le Président informe l'Assemblée que la commune de Saint Martin de Goyne, pour mener à bien sa politique foncière, a affirmé son souhait que soit créé une Zone d'Aménagement Différé sur l'unité foncière composée des parcelles A352 et A354 afin de s'assurer de la maîtrise foncière et de pouvoir aménager le carrefour entre cette RD36 et la voie communale menant au village et créer un arrêt de bus afin de sécuriser ce point de ramassage.

Il précise que, conformément au L212-2 du code de l'urbanisme, des zones d'aménagement différé peuvent être créées par délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent en matière de plan local d'urbanisme, après avis des communes incluses dans le périmètre de la zone.

Il rappelle qu'en l'absence de minorité de blocage constatée, la Lomagne Gersoise est compétente en matière de plan local d'urbanisme depuis le 1er juillet 2021 et que par délibération en date du 07 février 2022 le conseil municipal de Saint Martin de Goyne a émis un avis favorable à cette création de ZAD.

Suite à la présentation, le Président propose aux membres de passer au vote.

Le Conseil de communauté, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

- **de créer une Zone d'Aménagement Différé** sur les parcelles A352 et A354 dont le périmètre est délimité par le plan ci-annexé, situé sur la commune de Saint Martin de Goyne
- **que la commune de Saint Martin de Goyne** sera le bénéficiaire du droit de préemption de la Zone d'Aménagement Différé
- **De confier le soin au président** d'accomplir toute démarche nécessaire et utile et en particulier l'ensemble des mesures de publicité nécessaire

Délibération n° 2022012C0216 10 Planification – Instauration du droit de préemption sur la commune de Pouy-Roquelaure»

M. le Président informe l'Assemblée que la commune de Pouy Roquelaure, pour mener à bien sa politique foncière, a affirmé son souhait que soit instauré un droit de préemption sur l'ensemble des zones U et AU (AU et AU0) telles que définies par le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 26 novembre 2016 et modifié le 11 mars 2020.

Il précise que conformément au L211-2 du code de l'urbanisme, la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en matière de plan local d'urbanisme, emporte la compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain.

Il rappelle qu'en l'absence de minorité de blocage constatée, la Lomagne Gersoise est compétente en matière de plan local d'urbanisme depuis le 1er juillet 2021.

Suite à la présentation du droit de préemption sur Pouy Roquelaure, le Président propose aux membres de passer au vote.

Le Conseil de communauté, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

- **De soumettre** au droit de préemption urbain l'ensemble des zones U et AU (AU et AU0) telles que définies par le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 26 novembre 2016 et modifié le 11 mars 2020,
- **De confier** le soin au président d'accomplir toute démarche nécessaire et utile et en particulier l'ensemble des mesures de publicité nécessaire

Délibération n° 2022013C0216 11 / Planification – transfert de l'exercice du droit de préemption sur la commune de Lectoure

M. le Président rappelle à l'Assemblée qu'en l'absence de minorité de blocage constatée, la Lomagne Gersoise est compétente en matière de plan local d'urbanisme depuis le 1er juillet 2021.

Il rappelle également que conformément au L211-2 du code de l'urbanisme, la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en matière de plan local d'urbanisme, emporte la compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain. Il précise que, toutefois et conformément au L213-3 du code de l'urbanisme, la Lomagne Gersoise, titulaire du droit de préemption, peut déléguer son droit à une collectivité locale, cette délégation pouvant porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou n'être accordée qu'à l'occasion de l'aliénation d'un bien.

Il précise qu'au titre du pacte de Gouvernance communautaire, et sur avis favorable de la conférence des maires de la communauté, il a été acté que la Lomagne Gersoise délèguerait l'exercice du droit de préemption pour l'ensemble des zones, secteurs ou projets ne relevant pas de l'exercice de ses compétences.

Suite à cette présentation, le Président propose aux membres de passer au vote.

Le Conseil de communauté, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

- **De déléguer** son droit de préemption urbain à la commune de Lectoure, sur l'ensemble des zones U, AU et 2AU telles que définies par le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13 novembre 2020 à l'exception des zone UI, UX et AUx, à vocation économique
- **De confier** le soin au président d'accomplir toute démarche nécessaire et utile et en particulier l'ensemble des mesures de publicité nécessaire

Délibération n° 2022014C0216 12 / Planification – transfert de l'exercice du droit de préemption sur la commune de Montestruc-sur-Gers

M. le Président rappelle à l'Assemblée qu'en l'absence de minorité de blocage constatée, la Lomagne Gersoise est compétente en matière de plan local d'urbanisme depuis le 1er juillet 2021.

.../...

.../...

Il rappelle également que conformément au L211-2 du code de l'urbanisme, la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en matière de plan local d'urbanisme, emporte la compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain. Il précise que, toutefois et conformément au L213-3 du code de l'urbanisme, la Lomagne Gersoise, titulaire du droit de préemption, peut déléguer son droit à une collectivité locale, cette délégation pouvant porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou n'être accordée qu'à l'occasion de l'aliénation d'un bien.

Il précise qu'au titre du pacte de Gouvernance communautaire, et sur avis favorable de la conférence des maires de la communauté, il a été acté que la Lomagne Gersoise délèguerait l'exercice du droit de préemption pour l'ensemble des zones, secteurs ou projets ne relevant pas de l'exercice de ses compétences.

Suite à cette présentation, le Président propose aux membres de passer au vote.

Le Conseil de communauté, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

- **De déléguer** son droit de préemption urbain à la commune de Montestruc/Gers, sur l'ensemble des zones U, AU et 2AU telles que définies par le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 décembre 2019 à l'exception des zone UX à vocation économique
- **De confier** le soin au président d'accomplir toute démarche nécessaire et utile et en particulier l'ensemble des mesures de publicité nécessaire

Délibération n° 2022015C0216 13 / Planification – Approbation de la modification simplifiée de Pauilhac

Le président rappelle que la Lomagne Gersoise ayant la compétence PLUi depuis le 1er juillet 2021, il lui appartient de finaliser et approuver les procédures en cours de modification ou de révision des PLU communaux, si la commune le souhaite. Il précise que par délibération en date du 08 février 2022, le conseil municipal de Pauilhac a demandé à la Lomagne Gersoise de bien vouloir terminer cette procédure.

Il précise que cette modification simplifiée a pour objectifs de :

- o d'intégrer les évolutions réglementaires (loi ALUR, loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche, loi pour la croissance et l'activité, recodification du livre I du code de l'urbanisme...)
- o de corriger les erreurs manifestes dans le règlement graphique précisant les zones d'implantation où les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes.
- o De préciser certaines formulations de règlement écrit.
- o De supprimer certains emplacements réservés suite à la réalisation des projets concernés

La mise à disposition du public a eu lieu du lundi 18 octobre au vendredi 19 novembre 2021 et a fait l'objet d'observations. La Mission Régionale d'Autorité Environnementale a précisé que cette modification simplifiée n'était pas soumise à évaluation environnementale. Au titre des personnes publiques associées, le SCoT de Gascogne, la CDPENAF et le Préfet du Gers ont émis un avis.

Le Conseil de communauté, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

- **D'adopter** certaines évolutions proposées (voir document en annexe)
- **D'approuver** la modification simplifiée telle qu'elle a été mise à disposition (voir documents en annexe) amendée des changements adoptés précédemment
- **De confier** le soin au président d'accomplir toute démarche nécessaire et utile et en particulier les mesures de publicité obligatoires

Délibération n° 2022016C1602 14 Planification – Modalités de mise à disposition du public de la modification simplifiée de Pouy Roquelaure

M. le Président rappelle qu'en l'absence de minorité de blocage constatée, la Lomagne Gersoise est compétente en matière de plan local d'urbanisme depuis le 1er juillet 2021 et qu'il lui appartient donc d'engager les modifications de document d'urbanisme de ses communes membres.

Il rappelle le projet de modification simplifié de la commune de Pouy-Roquelaure.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-45 à L153-48, R153-20 et 21 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Pouy Roquelaure en date du 23 novembre 2016 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que la Communauté de Communes de la Lomagne Gersoise est compétente en matière de plan local d'urbanisme depuis le 1er juillet 2021

Considérant que la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de Pouy Roquelaure telle qu'elle est présentée au Conseil Communautaire est prête à être mise à disposition du public conformément à l'article L 153-47 du Code de l'Urbanisme

Le Conseil de communauté après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide,

- **de mettre à disposition** du public le dossier présentant le projet de modification simplifiée (accompagné des avis émis par les personnes publiques associées) du lundi 28 février 2022 au lundi 28 février 2022 inclus.

- o en mairie de Pouy Roquelaure aux jours et heures habituels d'ouverture, au siège de la Communauté de Communes de la Lomagne Gersoise aux jours et heures habituels d'ouverture, sur le site internet de la Communauté de Communes de la Lomagne Gersoise à l'adresse suivante : www.lomagne-gersoise.com

- **de fixer** les conditions permettant au public de formuler ses observations de la manière suivante :

- o mise à disposition d'un registre en mairie de Pouy Roquelaure et au siège de la Communauté de Communes de la Lomagne Gersoise ainsi que la mise à disposition d'une adresse électronique dédiée : urba-plui@lomagne-gersoise.com

- **De confier** le soin au Président d'accomplir toutes démarches nécessaires et utiles et en particulier de s'assurer que la présente délibération, qui sera exécutoire après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, fera l'objet :

- o d'un affichage en mairie de Pouy Roquelaure et au siège de la Communauté de Communes de la Lomagne Gersoise durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département 8 jours avant le début de la mise à disposition et d'une publication au recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes de la Lomagne Gersoise

Délibération n° 2022017C1602 15 / Planification – Prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Lomagne Gersoise

M. le Président rappelle qu'en l'absence de minorité de blocage constatée, la Lomagne Gersoise est compétente en matière de plan local d'urbanisme depuis le 1er juillet 2021 et qu'il lui appartient donc d'engager les modifications de document d'urbanisme de ses communes membres.

Il précise que la planification de l'urbanisme devant s'inscrire dans les orientations définies par les documents supra-communautaires en cours d'élaboration, SCoT de Gascogne et SRADDET Occitanie, il paraît opportun d'engager une démarche concertée à l'échelle du territoire.

A ce titre, l'élaboration du PLUi de la Lomagne Gersoise sera une étape majeure de la construction intercommunale.

Il précise que la conférence intercommunale qui s'est tenue le 26 janvier 2022, a longuement débattu sur ce sujet, et en particulier sur les modalités de collaboration avec les communes

Suite à cette présentation, le Président propose aux membres de passer au vote.

Le Conseil de communauté, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

- **De prescrire l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal** portant sur l'ensemble du territoire de la Lomagne Gersoise.

.../...

- De fixer les objectifs poursuivis suivants :

- o Construire un projet de territoire commun, équilibré et basé sur une connaissance partagée du territoire tout en répondant aux objectifs généraux énoncés par les articles L 101-1 à L101-3 du code de l'urbanisme – et en particulier la maîtrise de la consommation foncière et la limitation de l'artificialisation,
- o Affiner l'armature territoriale définie dans le SCoT de Gascogne afin de tenir compte des spécificités communales (écoles, services, commerces de proximité...),
- o Permettre un développement équilibré entre les bourgs ruraux, bourgs-relais et bourgs-centres afin de répondre aux besoins de la population actuelle et future, en particulier en prenant en compte le parcours résidentiel au sein du territoire et en favorisant le maintien du commerce et des services de proximité,
- o Structurer une offre de services adaptée au territoire et mener des actions proactives pour limiter la vacance immobilière et commerciale, notamment dans les deux bourgs centres bénéficiaires de la politique « petites villes de demain »
- o Inscrire le développement du territoire dans une dynamique dépassant le périmètre communautaire afin d'anticiper, de tirer profit des interconnexions et des opportunités extérieures telles que la future gare LGV ou la remise en service de l'axe ferroviaire Agen/Auch,
- o Faire de l'emploi et du cadre de vie, la base du développement et de l'attractivité du territoire,
- o Conforter la filière agricole dans son ensemble en préservant les secteurs de production mais également en offrant un cadre propice à la reprise des exploitations, la transformation agricole ou la diversification des activités,
- o Sauvegarder le patrimoine architectural, soit en le protégeant pour les éléments les plus identitaires du territoire, soit en le valorisant en autorisant, par exemple, son changement de destination,
- o Promouvoir l'attractivité du territoire et développer une offre touristique durable, respectueuse de l'environnement et de la qualité de vie caractéristiques de la Lomagne Gersoise
- o Porter une attention toute particulière à nos paysages, à leur protection et leur valorisation avec le souci qu'ils contribuent aux développements de notre communauté sans que leur beauté n'en soit altérée.
- o Engager une réflexion sur le développement des énergies renouvelables et leurs organisations sur le territoire en fonction des enjeux locaux (capacité des réseaux, sensibilité environnementale ou paysagère, préservation des espaces agricoles...),
- o En lien avec le SAGE en cours d'élaboration, s'inscrire dans une politique globale de gestion de la ressource en eau (retenues collinaires, champs d'expansion des crues, gestion pluvial, érosion des sols...).

- **De fixer les modalités de collaboration avec les communes** membres conformément aux conclusions de la conférence des maires tenue le 26 janvier 2022 et formalisées dans la charte de gouvernance ci-jointe.

- Afin de permettre une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet de plan local d'urbanisme intercommunal, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, **de fixer les modalités de concertation suivantes :**

- o Mise à disposition des documents d'élaboration au fur et à mesure de leur avancement sur le site internet de la Lomagne Gersoise et au siège de la Lomagne Gersoise
- o Ouverture d'un registre d'observations tenu à disposition du public au siège de la Lomagne Gersoise, ce registre servira à recueillir par écrit les remarques et propositions qui pourront également être adressées à Mr Le Président, par courrier ou par mail à l'adresse suivante : urba-plui@lomagne-gersoise.com
- o Publication une fois par an d'une information sur l'avancement de la procédure dans le Journal Communautaire « En Commun » et sur le site de la LG
- o Organisation d'au moins deux réunions publiques à différents stade d'avancement de la procédure

- **D'associer l'Etat et les personnes publiques mentionnés aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme** à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal à leur demande et tant que de besoin, et lorsque le Président le jugera utile.

- **D'autoriser le Président** à signer tout contrat, avenant, convention de prestation ou de services concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et à solliciter une dotation de l'État pour les dépenses liées à l'élaboration du plan, conformément à l'article L. 132-15 du code de l'urbanisme.

- **De confier le soin au Président** d'accomplir toutes démarches nécessaires et utiles et en particulier l'ensemble des mesures de publicité

.../...

.../...

Pour rappel, conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Lomagne Gersoise et dans la mairie de chacune des communes membres. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Elle sera téléversée sur le Géoportail de l'urbanisme et publié au Recueil des actes administratifs de la communauté de communes.

Conformément à l'article L. 153-11 du code de l'urbanisme, elle sera notifiée :

- au Préfet du Gers,
- à la Présidente de la Région Occitanie,
- au Président du conseil départemental du Gers,
- au Président du syndicat mixte de SCoT de Gascogne chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale,
- au Président du SCoT du Pays D'agenais, SCoT limitrophe du territoire
- au Président du SCoT pays de l'Albert, SCoT limitrophe du territoire
- au Président de l'autorité organisatrice des transports,
- au Président de la chambre de commerce et d'industrie,
- au Président de la chambre des métiers,
- au Président de la chambre d'agriculture,
- au gestionnaire d'infrastructure ferroviaire,
- à l'institut national d'origine et de qualité (INAO)

Délibération n° 2022018C0216 16 Planification – Modification de la composition de la commission locale SPR de Lecture

Le Président rappelle qu'à compter de la publication de l'arrêté de classement d'un site patrimonial remarquable (SPR), une commission locale doit être instituée et que cette dernière a vocation à intervenir lors de l'élaboration du document de gestion mais également durant la mise en œuvre de ce document.

A ce titre, il rappelle que par délibération en date du 08 décembre 2021, le conseil de communauté a approuvé la composition de la commission locale « Site Patrimonial Remarquable » de Lecture.

Toutefois, suite au renouvellement de l'exécutif départemental, Mr Philippe BRET est devenu conseiller départemental et ne fait plus partie des effectifs du CAUE. Une nouvelle personne qualifiée doit donc être désignée afin de représenter le CAUE.

Suite à cette présentation, le Président propose aux membres de passer au vote.

Le Conseil de communauté, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

- **De fixer** la composition de la commission locale SPR de Lecture telle qu'elle est définie en annexe de la présente délibération
- **De confier** le soin au président d'accomplir toute démarche nécessaire et utile

Le Conseil de communauté, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

- **D'adopter** certaines modifications proposées par la chambre d'agriculture (voir document en annexe)
- **D'approuver la modification simplifiée** telle qu'elle a été mise à disposition (voir document en annexe) amendée des changements adoptés précédemment
- **De confier** le soin au président d'accomplir toute démarche nécessaire et utile et en particulier les mesures de publicité obligatoires.

Plus aucune question n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 21h15

Ainsi délibéré, ledit jour 16 février. Au registre sont les signatures.